



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 60.2023 - édition du 13/03/2023



ARRETE RAA 2023- 189

Nice, le 04 février 2023

**ARRETE INITIAL PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE**

LE PREFET DES ALPES MARITIMES

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;
- VU** le code de l'éducation titre III chapitre V et notamment les articles R 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'Education nationale dans les départements ;
- VU** le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
- VU** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 modifiée relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale ;
- VU** les désignations des collectivités territoriales, des associations de parents d'élèves et des associations complémentaires ;
- VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin des élections professionnelles du 8 décembre 2022 et les désignations effectuées par les organisations syndicales ;
- VU** la désignation complémentaire de la ligue de l'enseignement FOLAM en date du 06 février 2023 ;
- SUR** proposition de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1er : l'arrêté de composition du conseil départemental de l'Education nationale institué dans le département des Alpes-Maritimes, est constitué ainsi qu'il suit :

Présidence :

La présidence est exercée par le préfet ou le président du conseil départemental selon que les questions soumises aux délibérations du CDEN sont de la compétence de l'Etat ou du département.

En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes.

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Les présidents et leurs suppléants qui ont la qualité de vice-présidents ne participent pas aux votes.

A - 10 membres représentant les communes, le département et la région :

Maires (4)

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|---|
| <p>Monsieur Vincent GIOBERGIA Maire d'Ascros Montée de la Bourgade 06260 Ascros mairie.ascros@hotmail.fr</p> | <p>Madame Michèle PAGANIN Maire d'Auribeau-sur-Siagne Montée de la mairie 06 810 Auribeau-sur-Siagne mairie@mairie-auribeau.fr m.paganin06@gmail.com</p> |
| <p>Madame Nicole BERTOLOTI Maire de Sauze Place de la Mairie 06470 Sauze nicolebertolotti@hotmail.fr mairiesauze06@gmail.com</p> | <p>Monsieur Sébastien OLHARAN Maire de Breil-sur-Roya 29, Bd Rouvier 06 540 Breil-sur-Roya cabinetdumaire@villedebreil.fr mairie@villedebreil.fr</p> |
| <p>Monsieur Roger ROUX Maire de Beaulieu 3, boulevard Général Leclerc 06310 Beaulieu sur Mer sandra.bodino@beaulieusurmer.fr</p> | <p>Madame Monique GIRAUD-LAZZARI Maire de Coaraze 6, place du Portal 06 390 Coaraze mairie.coaraze@orange.fr secretaire.coaraze@wanadoo.fr</p> |
| <p>Monsieur Paul BURRO Maire de Belvédère 1, Place Colonel Baldoni 06450 Belvédère mairie@mairie-belvedere.fr</p> | <p>Madame Colette FABRON Maire de Saint-Etienne-de-Tinée 1, place de l'église 06 660 Saint-Etienne-de-Tinée c.fabron@saintetiennedetinee.org</p> |

Conseillers départementaux (5)

en qualité de président du conseil départemental :

Monsieur Charles-Ange GINESY
Département des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
president@departement06.fr

en qualité de conseiller départemental délégué par le président du conseil départemental :

Madame Joëlle ARINI
Vice-présidente du conseil départemental
Adjointe au maire de Cannes
Hotel de ville
1 place Cornut-Gentille
06414 Cannes Cedex
Joelle.arini@ville-cannes.fr
amichel@departement06.fr

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--|--|
| <p>Monsieur Mathieu PANCIATICI Conseiller départemental 2 rue des 4 Coins 06130 GRASSE mpanciatici@departement06.fr vlemardand@departement06.fr</p> | <p>Madame Marie-Louise GOURDON Conseillère départementale Adjointe au Maire de Mouans-Sartoux Département des Alpes-Maritimes Centre administratif départemental 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 06201 NICE CEDEX 3 Marie-louise.gourdon@mouans-sartoux.net vlemarchand@departement06.fr 04.97.18.79.48</p> |
| <p>Madame Christelle D'INTORNI Conseillère départementale Maire de Rimplas 31 avenue Notre-Dame 06000 NICE cdintorni@departement06.fr</p> | <p>Madame Michèle OLIVIER Conseillère départementale Centre administratif départemental 147 bd du Mercantour – BP 3007 06201 NICE CEDEX 3 molivier@departement06.fr vduryformosa@departement06.fr</p> |
| <p>Madame Alexandra BORCHIO FONTIMP Sénatrice Conseillère départementale Département des Alpes-Maritimes Centre administratif départemental BP 3007 06201 NICE CEDEX 3 aborchio@departement06.fr fseqatori@departement06.fr</p> | <p>Madame Céline DUQUESNE Conseillère départementale Adjointe au maire de l'Escarène 9 rue du château 06440 L'ESCARÈNE cduquesne@departement06.fr sboudiba@departement06.fr</p> |
| <p>Monsieur Franck MARTIN Conseiller départemental Conseiller municipal de Nice Département des Alpes-Maritimes Centre administratif départemental 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 06201 NICE CEDEX 3 04.97.13.22.45 fmartin@departement06.fr franck.martin@ville-nice.fr</p> | <p>Madame Catherine MOREAU Conseillère départementale Adjointe au maire de Nice Hôtel de ville 5 rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE CEDEX 4 cmoreau@departement06.fr catherine.moreau@ville-nice.fr martine.arnau@ville-nice.fr</p> |
| <p>Madame Françoise MONIER Conseillère départementale Adjointe au maire de Nice Hôtel de ville 5, rue de l'Hôtel de ville 06364 NICE CEDEX 04 04.97.13.44.42 fmonier@departement06.fr elisabeth.casseron@nicecotedazur.org</p> | <p>Madame Caroline MIGLIORE Conseillère départementale Département des Alpes-Maritimes Centre administratif départemental 147 bd du Mercantour - B.P. 3007 06201 NICE CEDEX 3 camigliore@departement06.fr caroline.migliore@nicecotedazur.org</p> |

Conseillers régionaux (1)

| Membre titulaire | Membre suppléant |
|---|--|
| Monsieur Renaud MUSELIER Président de Région Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur Hôtel de Région 27 place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20 rmuselier@maregionsud.fr | Monsieur Pierre-Paul LEONELLI Conseiller régional Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur Hôtel de Région 27 place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20 pierrepaul.leonelli@gmail.com |

B- 10 membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département et désignés par le préfet.

| Fédération | Membres titulaires | Membres suppléants |
|------------|--|--|
| FSU (7) | <p>Monsieur Gilles JEAN Professeur des écoles SNU-IPP Avenue Dr Ménard 06000 Nice Gilles.Jean@ac-nice.fr snu06@snuipp.fr</p> <p>Monsieur Jean-Paul CLOT Professeur certifié Lycée du Parc Impérial 2, avenue Paul Arène 06050 Nice Cedex Jean-Paul.Clout@ac-nice.fr</p> <p>Monsieur Franck BROCK Professeur des écoles SNUipp 34 avenue du Dr Menard 06000 Nice Franck.Brock@ac-nice.fr franck.brock@snuipp.fr</p> <p>Monsieur Colas MOUTON Professeur d'EPS Collège Carnot 06, bd. Carnot 06130 Grasse Colas-Vincent.Mouton@ac-nice.fr</p> <p>Monsieur Didier GIAUFER Professeur certifié Lycée Thierry Maulnier 2, avenue Cl. Debussy 06000 Nice Didier.Giauffer@ac-nice.fr s3nic@snes.edu</p> | <p>Madame Florence POLONIO Professeur d'EPS L.P. J. Dolle 06600 Antibes Florence.Polonio@ac-nice.fr</p> <p>Monsieur Damien LAURENT Professeur EPS Collège l'Archet Boulevard impératrice Eugénie 06200 Nice Damien.Laurent@ac-nice.fr</p> <p>Madame Emmanuelle CAZACH Professeur LP Lycée Pasteur 25, rue du professeur Delvalle 06000 Nice Emmanuelle.cazach@ac-nice.fr</p> <p>Madame Aurélie DAQUI Professeur des écoles Collège Simone Veil 36, avenue de l'Arbre Inférieur 06000 NICE Aurelia.Daqui@ac-nice.fr</p> <p>Madame Antonia SILVERI CIO d'Antibes 640, avenue Jules Grec 06600 Antibes Antonia.Silveri@ac-nice.fr</p> |

| | | |
|--------------------|---|--|
| | <p>Madame Sandrine ROUSSET Professeur des écoles Ecole Ricolfi 06390 Contes sandrine.rousset@ac-nice.fr</p> <p>Monsieur Baptiste ROSSO Professeur certifié Collège l'Archet 39 Bd Impératrice Eugénie 06200 Nice Baptiste-Raymon.Rosso@ac-nice.fr baptiste.rosso@nice.snes.edu</p> | <p>Monsieur Aurélien MEDAN Assistant de service social 53, avenue cap de Croix 06181 NICE CEDEX aurélien.medan@ac-nice.fr</p> <p>Monsieur Christophe LUBASZ Infirmier scolaire Collège Risso 8 Bd Pierre Sola 06300 Nice Christophe.lubasz@ac-nice.fr</p> |
| UNSA-EDUCATION (1) | <p>Monsieur Yves OHAYOUN Professeur des écoles Ecole élémentaire le Port 6 quai Papacino 06 300 Nice Yves.Ohayoun@ac-nice.fr</p> | <p>Monsieur Frantz ROHMER Professeur Lycée d'Estienne d'Orves 13 avenue d'Estienne d'Orves 06000 Nice Frantz.Rohmer@ac-nice.fr</p> |
| SNALC (1) | <p>Madame Yannick JACQUES Professeur LP les Coteaux 6 chemin Morgan 06400 Cannes Yannick.Jacques@ac-nice.fr</p> | <p>Madame Carine WALTZER Professeur des écoles Ecole Bon Voyage mat. I 212, route de Turin 06300 Nice Carine.Waltzer@ac-nice.fr</p> |
| CGT-Educ'Action(1) | <p>Madame Leila SAIMI Directrice, école primaire Cimiez d'Essling 1 avenue Salonina 06000 Nice 1degre@cgteduc06.fr</p> | <p>Monsieur Olivier CLERC Professeur certifié Lycée Alexis de Tocqueville Grasse 1degre@cgteduc06.fr TD06@cgteduc.fr</p> |

C- 10 membres représentant les usagers, dont sept parents d'élèves nommés par le préfet, un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public nommé par le préfet sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale, et deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, l'une par le préfet, l'autre par le président du conseil départemental

Parents d'élèves (7)

| Fédération | Membres titulaires | Membres suppléants |
|------------|--|---|
| FCPE (6) | <p>Madame Laetitia SICCARDI laetitia.siccardi@gmail.com</p> <p>Monsieur Bernard POUILLART Bernard.pouillart@laposte.net</p> <p>Madame Khadija EI OUAHABI elouahabinice@gmail.com</p> | <p>Monsieur Sébastien CARENSAC Sebastien.carensac@free.fr</p> <p>Madame Céline FLEURETTE Celine.fleurette@laposte.net</p> <p>Madame Anne REIMLINGER Anne.reimlinger@yahoo.fr</p> |

| | | |
|----------|--|---|
| | Madame Elisabeth ROCHE-SALERNO el.rochesalerno@gmail.com Madame Kheira GHOULAME pfmialpes@wanadoo.fr Monsieur Pierre MARTINSSE piero55@free.fr | Madame Laetitia CESARI DEGIONNI cesaridegioanni@protomail.com Monsieur Paul VALLESPI paulvallespi@gmail.com Rachida OUALFIL oabdellah@hotmail.com |
| PEEP (1) | Monsieur Rachid Eric FOUZARI ericfouzari@orange.fr | Madame Karine AZZOPARDI azzoka@yahoo.fr |

Représentant des associations complémentaires (1)

Titulaire

- **Monsieur Frédéric MARINONI**
 Directeur Pôle médico-social
 PEP 06
 400 bd de la Madeleine - 06000 NICE
frederic.marinoni@pep06.fr
pep06.association@pep06.fr

Suppléant

- **Monsieur Didier BOVAS**
 Ligue de l'Enseignement FOLAM
 12 rue Vernier
 0600 Nice
bovasdidier@orange.fr
direction@liquefolam.org

Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel (2)

désignée par le Préfet

Titulaire

- **Madame Françoise BARTOLI**
 Administrateur UDAF
 157, route de Castagniers
 « la Gaillarda »
 06790 Aspremont
Franbartoli@me.com

Suppléante

- **Madame Maria BOCQUET**
2133, chemin Las Ayas
« la Catonnière »
06390 Contes
maria.bocquet@gmail.com

désignée par le Président du conseil départemental

Titulaire

- **Monsieur Eric GOLDINGER**
Directeur par intérim de l'éducation
du sport et de la culture
Conseil départemental des Alpes-Maritimes
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
egoldinger@departement06.fr

Suppléante

- **Monsieur Dominique REYNAUD**
Directeur de la construction de l'immobilier et
du patrimoine
Conseil départemental des Alpes-Maritimes
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
dreynaud@departement06.fr

A titre consultatif, un délégué départemental de l'Education nationale, nommé par le préfet :

Titulaire

- **Monsieur Jean MOREAU**
7 rue Raiberti
06000 Nice
jmoreaunice@numericable.fr

Suppléant

- **Madame Gabriele RAU**
110, corniche des Oliviers
06000 Nice
gabriele.rau@hotmail.fr

Article 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres titulaires et suppléants et sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CA 4352



Bernard GONZALEZ



Arrêté 2023 - 190

Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice, pour les actes relatifs aux agréments des associations de Jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

Vu l'arrêté de région académique du 2 octobre 2021, du recteur de région académique Provence Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, portant délégation de signature à monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-19 du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LE MERCIER, à Monsieur Bertrand RIGOLOTT, conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes Maritimes en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-Maritimes ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées ci-dessous,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations suivantes :

| Nom de l'association | Numéro RNA | Adresse |
|---|------------|--|
| LABEL NOTE | W061001489 | Ancienne Ecole de la Croix Rouge-170 chemin des terriers-06600 Antibes |
| COLLECTIF ASSOCIATIF ENSEMBLE SUBLIMONS L'ANIMATION (ESA) | W062010609 | 13 allée François COLI 06210 Mandelieu la Napoule |
| GRAINES DE FERMIERS | W062000990 | 70 BD VIRGILE BAREL 06300 Nice |

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 9 mars 2023

Par subdélégation,
Le chef du Service Départemental à la
jeunesse, l'engagement et aux sports



Bertrand RIGOLOTT

Réf. : 2023 – 55

Nice, le 10 MARS 2023

ARRÊTÉ

portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 27 février 2023, par Monsieur Bernard DERNE, Gérant de la société à responsabilité limitée « PROJECTIVE GROUPE » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 27 février 2023 ;

Considérant que la société à responsabilité limitée « PROJECTIVE GROUPE » remplit les conditions fixées aux articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-3 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société à responsabilité limitée « PROJECTIVE GROUPE » représentée par Monsieur Bernard DERNE, Gérant, sise à Clermont-Ferrand (63100), 4 place Regensburg, dont la demande est enregistrée sous le n° 55, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées aux articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-3 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 10 MARS 2023

Le chef du service
Aménagement Urbanisme
Et Paysage


Jean-Roch LANGLADE



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023 - 064

Nice, le 13 mars 2023

ARRÊTÉ

**autorisant le GAEC ELEVEURS des BAOUS (ovin et caprin) (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR)
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (Canis Lupus)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-048 du 24/02/2023 autorisant le GAEC ELEVEURS des BAOUS (ovin et caprin) (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 20/02/23 par laquelle le GAEC ELEVEURS des BAOUS (ovin et caprin) (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC ELEVEURS des BAOUS (ovin et caprin) (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) a mis et met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GAEC ELEVEURS des BAOUS (ovin et caprin) (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC ELEVEURS des BAOUS (ovin et caprin) (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 20/02/23, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC ELEVEURS des BAOUS (ovin et caprin) (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC ELEVEURS des BAOUS (ovin et caprin) (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC ELEVEURS des BAOUS (ovin et caprin) (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) à proximité de son troupeau sur les communes de : SAINT JEANNET GATTIERES CARROS SAINT AUBAN CLANS MARIE et SAINT SAUVEUR SUR TINEE.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC ELEVEURS des BAOUS (ovin et caprin) (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Le GAEC ELEVEURS des BAOUS (ovin et caprin) (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC ELEVEURS des BAOUS (ovin et caprin) (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC ELEVEURS des BAOUS (ovin et caprin) (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT

Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-065

Nice, le 13 mars 2023

ARRÊTÉ

reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et/ou en 2022 en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-186 du 14/10/2022 autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-120 du 30/06/2022 autorisant l'EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent Boulogne) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et/ou en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et/ou en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au II de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

L'exécution des arrêtés DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-186 et DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-120 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2023-054

Nice, le

13 MARS 2023

ARRÊTÉ
PORTANT RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE D'URGENCE
DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU VALLON DU RIOU, SITUÉS SOUS LA PLACE PONTE DANS LE
CENTRE-VILLE HISTORIQUE
COMMUNE DE TENDE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,
- Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R.421-1,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.411-2 et L.411-7,
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.2.0.,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,
- Vu** la demande du SMIAGE Maralpin en date du 6 février 2023,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité de restaurer après la tempête Alex les ouvrages de soutènement de la place Ponte dans le centre-ville historique, suite à la découverte d'affouillements en rives droite et gauche du vallon du Riou,

Considérant que la zone située sous la place Ponte n'a pas été investiguée auparavant du fait de son difficile accès,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR74 La Roya de sa source à la frontière italienne définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les travaux de confortement du vallon du Riou, situés sous la place Ponte dans le centre-ville historique sur la commune de Tende présentent un caractère d'urgence.

Article 2 : Consistance de l'intervention

Les travaux consistent en la mise en œuvre de béton projeté vertical sur les zones excavées, afin de restaurer les ouvrages de soutènement de la place Ponte.

Pour éviter tout risque de pollution dû à la projection de béton durant les travaux, les écoulements du vallon du Riou sont canalisés entre l'amont et l'aval.

La durée des travaux est estimée à 8 semaines environ (installation et repli compris).

Article 3 : Rubriques de nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature

| numéro | désignation | régime |
|----------|--|--------------|
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m | autorisation |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des | autorisation |

| | | |
|--|--|--|
| | crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet avec destruction de plus de 200 m2 de frayères | |
|--|--|--|

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.2.0. fixée par l'arrêté ministériel susvisé et les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0. fixée par l'arrêté ministériel susvisé.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

La zone de travaux doit être isolée de la zone de présence d'eau dans le Riou.

Le pétitionnaire doit présenter les mesures de réduction d'impact en cas de travaux en présence d'eau dans le Riou.

Les produits de démolition doivent être évacués hors du cours d'eau.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'office français de la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

Article 7 : Durée

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 mai 2023.

Article 8 : Modifications

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 9 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours » accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L.411-7 du même code.

Article 12 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de Tende pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

ARRÊTE PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Grasse,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Marseille ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2022 portant délégation de signature pour Madame Claire DOUCET, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Grasse et notamment son article 3.Art 1°: Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Radia **BENHAMOUDA**, Adjointe au chef d'établissement, Directeur des Services

Pénitentiaires

- Madame **Cécile BOUGHERARI, Directrice des Ressources Humaines**, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur **Stéphane MATHON, Directeur de détention**, Directeur des Services Pénitentiaires
- Monsieur **François GILLIOT, Attaché Principal d'Administration** à la Maison d'Arrêt de Grasse

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques et de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement des congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;

- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie,

- congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ; admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Art 2.1: S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **Madame Cécile BOUGHERARI, Monsieur Stéphane MATHON, Monsieur François GILLIOT**, elles restent de la compétence de **Madame Radia BENHAMOUDA** et du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de GRASSE.

Art 2.2: S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **Madame Radia BENHAMOUDA**, elles restent de la compétence du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de GRASSE

Art 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 30 novembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Fait à Grasse, le 10 mars 2023

Le Chef d'établissement,

Claire DOUCET



Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION
INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
MAISON D'ARRÊT DE GRASSE.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 et R.234-1) et d'autres textes :

| Compétence concernée | Agent ayant reçu délégation |
|--|--|
| Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire | Madame Radia BENHAMOUDA, directrice adjointe Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP Madame Claire PERNICENI, CSP Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine Madame Delphine BONNAVAL, capitaine Monsieur Michel COCHET, capitaine Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Madame Angélique LEVEQUE, capitaine Madame Lætitia MARLIN, capitaine Monsieur Xavier PAUL, capitaine Madame Patricia DE DENARO, capitaine Monsieur Wilfried LEYNIER, capitaine Monsieur Thierry CANDELA, capitaine Monsieur Eric BREZAC, capitaine Madame Maïan GUEVARA, lieutenant Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant Madame Manon NOURRY, lieutenant Monsieur Vincent SICOT, lieutenant Madame Widad AMMICH, première surveillante Monsieur Alain BERNARD, premier surveillant Monsieur Christophe BEY, premier surveillant Monsieur Franck BOURLIONNE, premier surveillant Madame Elodie BRUYER, première surveillante Monsieur Michel CANTERO, premier surveillant Monsieur David COQUELET, premier surveillant Madame Annick JALET, première surveillante Monsieur Nicolas LAFARGE, premier surveillant Monsieur Christophe LAROSE, premier surveillant Monsieur Bruno BANCHAREL, premier surveillant Monsieur Sébastien VIOLETTE-ORIOU, premier surveillant Madame Charlène CARILLO, première surveillante Monsieur Matthieu TONDU, premier surveillant Monsieur Anthony DRUNAUD, premier surveillant |

| | |
|--|--|
| | <p>Monsieur Thierry MARC, premier surveillant Madame Emilie BRUNET, première surveillante</p> |
| <p>Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue</p> | <p>Madame Radia BENHAMOUDA, directrice adjointe Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP Madame Claire PERNICENI, CSP Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine Madame Delphine BONNAVAL, capitaine Monsieur Michel COCHET, capitaine Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Madame Angélique LEVEQUE, capitaine Madame Lætitia MARLIN, capitaine Monsieur Xavier PAUL, capitaine Madame Patricia DE DENARO, capitaine Monsieur Wilfried LEYNIER, capitaine Monsieur Thierry CANDELA, capitaine Monsieur Eric BREZAC, capitaine Madame Maïan GUEVARA, lieutenant Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant Madame Manon NOURRY, lieutenant Monsieur Vincent SICOT, lieutenant</p> |
| <p>Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues</p> | <p>Madame Radia BENHAMOUDA, directrice adjointe Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP Madame Claire PERNICENI, CSP Monsieur Xavier PAUL, capitaine Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine Madame Delphine BONNAVAL, capitaine Monsieur Michel COCHET, capitaine Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Madame Angélique LEVEQUE, capitaine Madame Lætitia MARLIN, capitaine Madame Patricia DE DENARO, capitaine Monsieur Wilfried LEYNIER, capitaine Monsieur Thierry CANDELA, capitaine Monsieur Eric BREZAC, capitaine Madame Maïan GUEVARA, lieutenant Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant Madame Manon NOURRY, lieutenant Monsieur Vincent SICOT, lieutenant</p> |
| <p>Présider la commission de discipline</p> | <p>Madame Radia BENHAMOUDA, directrice adjointe Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP Madame Claire PERNICENI, CSP</p> |

Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline

Madame Radia BENHAMOUDA, directrice adjointe
Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH
Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention
Monsieur Paul PAGANI, CSP
Madame Claire PERNICENI, CSP

Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline

Madame Radia BENHAMOUDA, directrice adjointe
Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH
Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention
Monsieur Paul PAGANI, CSP
Madame Claire PERNICENI, CSP
Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine
Madame Delphine BONNAVAL, capitaine
Monsieur Michel COCHET, capitaine
Monsieur Yves FLANQUART, capitaine
Madame Angélique LEVEQUE, capitaine
Madame Lætitia MARLIN, capitaine
Monsieur Xavier PAUL, capitaine
Madame Patricia DE DENARO, capitaine
Monsieur Wilfried LEYNIER, capitaine
Monsieur Thierry CANDELA, capitaine
Monsieur Eric BREZAC, capitaine
Madame Maïan GUEVARA, lieutenant
Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant
Madame Manon NOURRY, lieutenant
Monsieur Vincent SICOT, lieutenant

La présente note d'information sera affichée en **Salle de commission de discipline**.

Affichage réalisé le

Fait à Grasse le 10/03/2023

La directrice,

Claire DOUCET



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
MAISON D'ARRÊT DE GRASSE

DÉCISIONS PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5:

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Radia BENHAMOUDA**, directeur des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Cécile BOUGHERARI**, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directrice des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Stéphane MATHON**, directeur des services pénitentiaires, en qualité de directeur de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur François GILLIOT**, attaché principal, en qualité de chef des services administratifs, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Paul PAGANI**, chef des services pénitentiaire, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Claire PERNICENI**, chef des services pénitentiaires, en qualité de chef de détention adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Vincent SICOT**, lieutenant pénitentiaire, en qualité chef sécurité générale et infrastructure, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Delphine BONNAVAL**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Angelique LEVEQUE**, capitaine pénitentiaire, chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Michel COCHET**, capitaine pénitentiaire, en qualité de responsable de la planification, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Yves FLANQUART**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Wilfried LEYNIER**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment adjoint, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Thierry CANDELA**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment adjoint, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Sofiane ANOUAR**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment adjoint, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Laetitia MARLIN**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment G-ATF, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Xavier PAUL**, capitaine pénitentiaire, en qualité de responsable des quartiers spécifiques et de la labellisation, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Christelle CORNILLON**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de responsable des parloirs et du BGD, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Manon NOURRY**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de déléguée local au renseignement pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Patricia DE DENARO**, capitaine pénitentiaire, en qualité d'adjoint au responsable infrastructure, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Maïan GUEVARA**, lieutenant pénitentiaire, en qualité d'adjoint au responsable du bâtiment A, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Fait à Grasse, le 10 mars 2023

Le chef d'établissement,

Claire DOUCET



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
MAISON D'ARRÊT DE GRASSE



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires
- 3 : autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : Chef de service pénitentiaire : Chef de détention / Adjoint au chef de détention
- 4 bis : autres personnels de commandement (lieutenants, capitaines)
- 5 : Majors et 1ers surveillants

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 4bis | 5 |
|--|----------------------|---|---|---|---|------|-----------------|
| Grades concernés → | | | | | | | |
| ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT | | | | | | | |
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type | R. 57-6-18 | X | | | | | |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 D. 277 | X | X | X | | | |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | D. 276 | X | X | X | X | X | |
| VIE EN DÉTENTION | | | | | | | |
| Elaboration du parcours d'exécution de la peine | 717-1 | | | | | | Sans objet : MA |

| | | | | | | | | | |
|---|-------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Désignation des membres de la CPU | D.90 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Placement d'une personne détenue en CProu et / ou DPU | | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | R. 57-6-24 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues | D. 92 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | D.93 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | D.94 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN1 | D. 370 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D. 446 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération | Art 46 RI | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes | Art 34 RI | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Opposition à la désignation d'un aidant | R. 57-8-6 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| MESURES DE CONTRÔLE ET DE SÉCURITÉ | | | | | | | | | |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention | D. 267 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | Art 5 RI | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux | Art 14 RI | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Retenue d'équipement informatique | Art 19-VII RI | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | Art 20 RI | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 57-7-79 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République | R. 57-7-82 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue | Art 7-III RI | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | Art 7-III RI | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | D. 308 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire | R.57.6.24, al.3, 5° | X | X | X | X | X | X | X | X |
| DISCIPLINE | | | | | | | | | |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R.57-7-18 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle | R.57-7-22 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Engagement des poursuites disciplinaires | R.57-7-15 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Présidence de la commission de discipline | R.57-7-6 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Élaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs | R. 57-7-12 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur | D. 250 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline | R. 57-7-8 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Prononcé des sanctions disciplinaires | R.57-7-7 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 57-7-54 à R. 57-7-59 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions | R.57-7-60 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-25 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| ISOLEMENT | | | | | | | | | |

| | | | | | | | |
|---|--|---|---|---|---|---|---|
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-64 | X | X | X | X | X | X |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 57-7-62 | X | X | X | X | X | X |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 57-7-62 | X | X | X | X | X | X |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 57-7-64 | X | X | X | X | X | X |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-64 R. 57-7-70 | X | X | X | X | X | X |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67 R. 57-7-70 | X | X | X | X | X | X |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | R. 57-7-65 | X | X | X | X | X | X |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74 | X | X | X | X | X | X |
| Levée de la mesure d'isolement | R. 57-7-72 R. 57-7-76 | X | X | X | X | X | X |
| PRISE EN CHARGE DES PERSONNES MINEURES | | | | | | | |
| Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur | D. 514 | X | X | X | X | X | X |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | R. 57-9-12 | X | X | X | X | X | X |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures | R. 57-9-17 D. 518-1 | X | X | X | X | X | X |
| Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus | D. 517-1 | X | X | X | X | X | X |
| Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle | D. 520 | X | X | X | X | X | X |
| GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DÉTENUES | | | | | | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir | D. 122 | X | X | X | X | X | X |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | X | X | X | X | X | X |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible | Art 30 RI | X | X | X | X | X | X |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | Art 14-II RI | X | X | X | X | X | X |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | Art 30 RI | X | X | X | X | X | X |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | D. 332 | X | X | X | X | X | X |
| Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | Art 30 RI | X | X | X | X | X | X |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | Art 24-III RI | X | X | X | X | X | X |
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers (désigné expressément par la personne détenue) d'objets lui appartenant | Art 24-III RI | X | X | X | X | X | X |

GESTION DES ACHATS / CANTINES

| | | | | | | |
|---|---------------|---|---|---|---|---|
| Fixation des prix pratiqués en cantine | D. 344 | X | X | X | X | |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | Art 25 RI | X | X | X | X | X |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | Art 19-IV RI | X | X | X | X | X |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | Art 19-VII RI | X | X | X | X | |

RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

| | | | | | | |
|--|------------|---|---|---|---|---|
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | D. 389 | X | X | X | X | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 | X | X | X | X | X |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 | X | X | X | X | |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | D. 388 | X | X | X | X | |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | D. 446 | X | X | X | X | |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP | R. 57-6-14 | X | X | X | X | |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément | R. 57-6-16 | X | X | X | X | |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | Art 33 RI | X | X | X | X | X |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | X | X | X | X | X |

ORGANISATION DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE

| | | | | | | |
|---|-----------|---|---|---|---|---|
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 57-9-5 | X | X | X | X | X |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 57-9-6 | X | X | X | X | X |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement | R. 57-9-7 | X | X | X | X | X |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | X | X | X | X | X |

VISITES - CORRESPONDANCE - TELEPHONE

| | | | | | | |
|---|------------|---|---|---|---|---|
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | R. 57-6-5 | X | X | X | X | |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 57-8-10 | X | X | X | X | |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | R. 57-8-12 | X | X | X | X | X |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | X | X | X | X | X |
| Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | R. 57-8-23 | X | X | X | X | X |

ENTREE / SORTIE D'OBJETS

| | | | | | | |
|---|------------------------|---|---|---|---|---|
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 274 | X | X | X | X | |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | Art 32-I RI | X | X | X | X | X |
| Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | Art 32-II, 3° et 4° RI | X | X | X | X | X |

| | | | | | | |
|--|------------------------------|---|---|---|---|---|
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles | Art 19-III, 3° RI | X | X | X | X | X |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8 | X | X | X | X | X |
| ACTIVITES | | | | | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale | Art 17 RI | X | X | X | X | X |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | X | X | X | X | X |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | R. 57-9-2 | X | X | X | X | |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D. 432-3 | X | X | X | X | |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D. 432-4 | X | X | X | X | X |
| ADMINISTRATIF / DIVERS | | | | | | |
| Certification conforme de copies de pièces de pièces et légalisation de signature | D. 154 | X | X | X | X | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | D.124 | X | X | X | X | |
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir | 712-8 D. 147-30 | X | X | X | X | |
| Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné | D. 147-30-47 D. 147-30-49 | X | X | X | X | |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7 | X | X | X | X | |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE | D. 32-17 | X | X | X | X | X |

Grasse, le 10 mars 2023

La Directrice,

Claire DOUCET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES**
15bis rue DeLille
06073 NICE Cedex 1

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jacques CÉRÈS, au grade d'Administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 - 456 du 13 mai 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jacques CÉRÈS, Administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 187-2022 du 23-08-2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jacques CÉRÈS, Administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle Ressources-Opérations de l'État-Domaine ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques CÉRÈS** Administrateur général des Finances publiques, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2019 - 456 du 13 mai 2019 et n° 187-2022 du 23 août 2022, seront exercées par :

► **Mme Nathalie BOREL** Administratrice des Finances publiques, Directrice adjointe du Pôle Ressources-Opérations de l'État-Domaine, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités exercées par le pôle Ressources-Opérations de l'État-Domaine.

►► **Pour la division Budget, Logistique, Immobilier et Informatique :**

► **M David LOUNICI**, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division budget, logistique, immobilier et informatique (BLII) à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII ;

► **M. Gilles DEMANGEL**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la division BLII, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII dans la limite maximale de 3 000 € par opération.

► **Mme Isabelle BALLESTER**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de mission à la division BLII, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII dans la limite maximale de 3 000 € par opération.

► **M. Florent PAVIE**, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission à la division BLII, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII dans la limite maximale de 3 000 € par opération.

✓ En outre, les agents désignés ci-après :

► **Mme Véronique BARTHELEMY**, Inspectrice des Finances publiques ;

► **Mme Véronique BINET**, Contrôleuse principale des Finances publiques ;

- **M. Louis DESBIOLLES**, contrôleur des Finances publiques ;

► **M. Bruno MINARD**, Contrôleur principal des Finances publiques ;

► **M. Luc SUPPO**, Contrôleur des Finances publiques ;

sont habilités à valider l'intégration des dépenses dans Chorus formulaire et à exécuter la dépense dans Chorus Cœur.

Pour la division Ressources humaines :

► **M. Christophe FABRE**, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines (RH) à l'effet de signer et valider tous documents et actes relatifs aux activités exercées par la division RH dans la limite de 15 000 € par opération ;

► **M. Jean-Marc DALBERA**, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint de la division RH à l'effet de signer et valider tous documents et actes relatifs aux activités exercées par la division dans la limite de 3 000 € par opération.

► **M. Fabrice MARCHE**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la division RH à l'effet de signer et valider tous documents et actes relatifs aux activités exercées par la division dans la limite de 3 000 € par opération.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 1^{er} septembre 2022 publiée au RAA sous le N°200.2022 du 5 septembre 2022.

Article 3 : Cette décision prend effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nice, le 9 mars 2023

Le directeur du pôle Ressources-Opérations de l'État-Domaine



Jacques CÉRÈS
Administrateur général des Finances publiques

S O M M A I R E

| | |
|--|----|
| Academie de Nice..... | 2 |
| D.S.D.E.N..... | 2 |
| Education..... | 2 |
| AP 2023.189 Composition du CDEN..... | 2 |
| SDJES..... | 9 |
| Jeunesse Education Populaire Vie Associative..... | 9 |
| AP 2023.190 Renouv.agrement JEP..... | 9 |
| D.D.I..... | 11 |
| D.D.T.M..... | 11 |
| commerce..... | 11 |
| AP 2023.55 Projective Groupe habilitation..... | 11 |
| Economie agricole..... | 13 |
| AP 2023.064 TDR GAEC ELEVEURS DES BAOUS..... | 13 |
| AP 2023.065 RECONDUCTION TDR 2021 et ou 2022 en 2023..... | 18 |
| Environnement..... | 20 |
| AP 2023.054 Tende urgence travx confort.vallon du Riou..... | 20 |
| Ministere de la Justice..... | 25 |
| Maison Arret Grasse..... | 25 |
| Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat..... | 25 |
| DELEGATION SIGNATURE RH | 25 |
| DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE..... | 31 |
| DELEGATIONS DE SIGNATURE ET DE POUVOIR | 35 |
| Services Deconcentres de l'Etat..... | 45 |
| DDFiP..... | 45 |
| Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat..... | 45 |
| Delegation Ordonnancement secondaire..... | 45 |

Index Alphabétique

| | |
|---|----|
| AP 2023.054 Tende urgence travx confort.vallon du Riou..... | 20 |
| AP 2023.064 TDR GAEC ELEVEURS DES BAOUS..... | 13 |
| AP 2023.065 RECONDUCTION TDR 2021 et ou 2022 en 2023..... | 18 |
| AP 2023.189 Composition du CDEN..... | 2 |
| AP 2023.190 Renouv.agrement JEP..... | 9 |
| AP 2023.55 Projective Groupe habilitation..... | 11 |
| DELEGATION SIGNATURE RH | 25 |
| DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE..... | 31 |
| DELEGATIONS DE SIGNATURE ET DE POUVOIR | 35 |
| Delegation Ordonnancement secondaire..... | 45 |
| D.D.T.M..... | 11 |
| D.S.D.E.N..... | 2 |
| DDFiP..... | 45 |
| Maison Arret Grasse..... | 25 |
| SDJES..... | 9 |
| Academie de Nice..... | 2 |
| D.D.I..... | 11 |
| Ministere de la Justice..... | 25 |
| Services Deconcentres de l'Etat..... | 45 |